Image not found or type unknown

Avance travaux reconduite sans AG et saisie immobilière

Par **tictaque**, le **03/04/2015** à **13:38**

Bonjour,
je me tourne vers vous car je ne trouve pas de réponse sur le net.
Voilà (c'est un chouîa compliqué quand même):
- notre dernière AG a eu lieu en avril 2013, où nous avons voté des avances travaux pour l'assainissement.
- en 2014, nous n'avons pas eu d'AG: syndic racheté, nos demandes sont restées sans réponse.
- mardi dernier (31/03/2015), nous avons eu l'AG où a été approuvés les comptes 2013, mais pas ceux de 2014 (car il y a des erreurs), nous n'avons pas revotés les avances travaux, mais une enveloppe globale dont une prochaine AG fixera le paiement (crédit collectif, étalement sur plusieurs mois...)
- Ce matin nous avons reçu un appel de fonds du second trimestre demandant l'avance pour travaux votés en 2013.

Donc voici les questions:
- le syndic peut-il reconduire le paiement de l'avance travaux d'une année sur l'autre quand il n'y a pas eu d'AG (de leur fait je rappelle)?
- l'AG de 2015 ayant eu lieu, et n'ayant pas reconduit ces avances travaux mais une enveloppe globale (devis non établi le jour de l'AG), suis-je obligée de régler?
En ce qui concerne le 1er appel de fonds de 2015, nous avons vu avec le directeur de l'agence du syndic d'attendre l'AG (en sachant bien que nous devrons régler les charges courantes du 1er et 2nd trimestre en une fois).

Et nous avons un autre souci (compliqué je vous dis ^^): le 31/03/2015 a été votée une saisie immobilière de plusieurs lots d'une indivision ne payant pas depuis plusieurs années, et dont les voies judiciaires n'ont rien données. L'indivision veut régler cette dette d'ici fin mai pour éviter la saisie. Est-ce possible? Car nous avons peur qu'en les gardant comme copropriétaires, ils se remettent à ne pas payer et que encore une fois nous devions régler leur dette....

Je remercie par avance à toutes les personnes qui me répondront (et à mes voisins aussi du coup) car nous sommes totalement perdus...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés